

RFI-SEN-040 23/24

## Cultiver les perspectives 2023-2024

Lieu :	À distance
Langue :	Français ou anglais
Jeunesse Canada au travail :	Non
Télétravail :	Oui
Titre :	Acteur
Supérieur :	Conservateur adjoint et conservateur, Sénat du Canada
Rémunération :	500,00 \$
Échéance :	30 novembre 2023
Type d'emploi :	Contrat

Lancé en 2020, le programme « Cultiver les perspectives » a pour objectif de mieux faire connaître les œuvres d'art exposées au Sénat et d'étendre la portée régionale de celui-ci en mettant en lumière des créations provenant des quatre coins du pays, et en faisant appel à des conservateurs de l'ensemble du Canada.

Cette édition du programme comprendra neuf (9) essais, c'est-à-dire trois (3) essais sur chacun des trois (3) objets sélectionnés et exposés au Sénat. Cette approche vise à approfondir la compréhension du patrimoine matériel du Sénat par le public grâce à un discours dynamique et varié au sujet de chacun des objets.

### Résumé

Les candidats sont invités à soumettre un essai sur l'un des trois objets exposés au Sénat (voir la liste des objets ci-dessous). Ils doivent indiquer clairement l'objet choisi et fournir une ébauche d'essai de 500 mots sur l'interprétation qu'ils font de l'objet. On encourage les candidats à explorer une variété de façons d'interpréter l'objet choisi, notamment en fonction de la région, de la muséologie, de l'histoire de l'art (en mettant l'accent sur l'artiste ou le style), de l'histoire du Canada ou de l'histoire du Parlement. L'ébauche d'essai envoyée devrait mettre l'accent sur une approche en particulier.

Les demandes seront évaluées en fonction de la qualité de l'écriture, de la représentation régionale et de l'originalité de l'approche interprétative retenue.

### Principales fonctions et responsabilités :

- Passer en revue les renseignements fournis par le Sénat sur l'objet choisi;
- Effectuer des recherches sur l'objet pour trouver de plus amples renseignements, au besoin;
- Utiliser le gabarit fourni, rédiger un article de 500 mots qui analyse l'importance de l'objet pour le grand public dans le cadre du processus de soumission des candidatures;

- Travailler avec le personnel du Sénat attiré au projet pour revoir les modifications apportées au texte et présenter une version définitive au plus tard le 20 avril 2024;
- Veiller à ce que le ton et le niveau de langue soient accessibles pour le grand public et dépourvus de caractère partisan;
- Passer en revue les modifications apportées par le Sénat;
- Remettre la version définitive de l'article au plus tard le 20 avril 2024.

### **Exigences du poste**

- Vaste expérience dans un rôle de conservateur ou dans le milieu de la muséologie (minimum de 5 ans d'expérience);
- Solides compétences en communication dans la langue officielle de son choix.

### **Atouts**

- Connaissance du Sénat du Canada;
- Connaissance de l'histoire du Canada;
- Expérience de la rédaction d'essais sur des œuvres.

### **Poser sa candidature**

Veillez envoyer votre lettre de présentation, votre curriculum vitae et votre dossier de candidature à [Proc-appr@sen.parl.gc.ca](mailto:Proc-appr@sen.parl.gc.ca) en respectant le format suivant dans l'objet de votre courriel « Nom complet – Candidature à Cultiver les perspectives 2023 ».

Nous remercions tous les candidats pour leur intérêt. Nous ne communiquerons qu'avec les candidats retenus pour l'entrevue. Le Sénat souscrit au principe de l'égalité d'accès à l'emploi et encourage la diversité culturelle au sein de son personnel.

### Information sur l'objet 1

Le buste de l'honorable Cairine Wilson	
<i>Pour obtenir une image de l'objet veuillez contacter <a href="mailto:perspectives@sen.parl.gc.ca">perspectives@sen.parl.gc.ca</a>.</i>	
Titre	<i>L'honorable Cairine Reay Wilson</i>
Artiste/fabricant	Felix Weihs de Weldon (autrichien, américain) Naissance : Vienne, Autriche-Hongrie, 1907 Décès : Washington, D.C., États-Unis d'Amérique, 2003
Date	1939
Matériau/médium	Marbre
Dimensions	H : 71 cm L : 42 cm P : 37 cm
Propriétaire	Collection d'œuvres d'art et de biens patrimoniaux du Sénat

### Information sur l'objet 2

<i>Parts par Carl Beam</i>	
<i>Pour obtenir une image de l'objet veuillez contacter <a href="mailto:perspectives@sen.parl.gc.ca">perspectives@sen.parl.gc.ca</a>.</i>	
Titre	<i>Parts</i>
Artiste/fabricant	Carl Beam (culture ojibwa, M'Chigeeng, Île Manitoulin) Naissance : M'Chigeeng, Île Manitoulin, Ontario, 1943 Décès : Ottawa, Ontario, 2005
Date	v. 1995
Matériau/médium	Divers médias sur papier
Dimensions	H : 92 cm L : 73 cm
Propriétaire	Collection de la Couronne des résidences officielles de la Commission de la capitale nationale

### Information sur l'objet 3

Jardinière par Paul Beau	
<i>Pour obtenir une image de l'objet veuillez contacter <a href="mailto:perspectives@sen.parl.gc.ca">perspectives@sen.parl.gc.ca</a>.</i>	
Titre	<i>Jardinière</i>
Artiste/fabricant	Paul Beau (canadien) Naissance : Montréal, Québec, 1871 Décès : Montréal, Québec, 1949
Date	1920-1926
Matériau/médium	Laiton
Dimensions	H : 27,5 cm L : 32 cm P : 29 cm
Propriétaire	Collection d'œuvres d'art et de biens patrimoniaux du Sénat

## **PARTIE 2 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

### **1. Cession**

- I. L'entrepreneur ne peut céder le contrat ni sous-traiter quelque partie de l'ouvrage sans le consentement préalable par écrit du Sénat et toute cession ou sous-traité conclus sans ce consentement est nul et sans effet.
- II. Aucune cession ne peut, en quoi que ce soit, dégager l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat, ni imposer au Sénat des obligations envers un cessionnaire.

### **2. Protection contre les réclamations**

- I. Sauf stipulation contraire du contrat, l'entrepreneur indemnise et exonère le Sénat des réclamations, dommages-intérêts, pertes, frais ou dépenses pouvant, à un moment quelconque, résulter ou découler pour lui:
  - de blessures corporelles (y compris les blessures mortelles), de pertes de biens ou de dommages à la propriété de tiers qui peuvent être présentés comme ayant été causés ou subis, en conséquence de l'exécution des travaux ou de l'un quelconque de leurs éléments; et
  - de privilèges, saisies, charges ou autres servitudes ou réclamations frappant ou visant quelque matériau, élément, ouvrage en cours ou ouvrage fini livré au Sénat ou ayant fait l'objet d'un paiement de la part du Sénat.

### **3. Résiliation du contrat**

- I. Le Sénat peut à tout moment résilier le présent contrat si l'entrepreneur est incapable, pour quelque raison que ce soit, d'exécuter les travaux ou de livrer les biens requis. L'avis de résiliation est donné par écrit.
- II. Le Sénat peut à tout moment résilier le contrat s'il est déterminé que les services ou les biens fournis par l'entrepreneur ne sont pas satisfaisants. L'avis de résiliation est donné par écrit.
- III. Le Sénat peut résilier le contrat, en donnant un avis écrit de dix (10) jours, s'il est déterminé que les services ou les biens fournis par l'entrepreneur, en tout ou en partie, ne sont plus requis.
- IV. Chacune des parties peut dénoncer le présent accord en donnant un avis écrit de dix (10) jours
- V. En cas de résiliation prématurée du présent accord, les paiements sont réduits au prorata.

### **4. Registres que l'entrepreneur doit tenir**

- I. L'entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés de ce que lui coûtent les travaux et de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il prend à regard de ces travaux, y compris factures, reçus et pièces justificatives, qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du Sénat, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.
- II. L'entrepreneur ne doit pas se défaire des documents indiqués ci-dessus sans le consentement écrit du Sénat; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des représentants du Sénat aux fins des vérifications et inspections aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant deux ans après la fin des travaux.

### **5. Confidentialité**



- I. Toute information de nature confidentielle touchant aux affaires du Sénat du Canada, ses membres ou l'un de ses employés ou de ses fournisseurs dont l'entrepreneur ou l'un de ses employés ou sous-traitants à connaissance dans le cadre du travail relevant de ce contrat est traitée de façon confidentielle pendant et après l'exécution des dits services.

## 6. Restriction ou obligations implicites diverses

- I. L'entrepreneur ne doit en aucun cas utiliser de la papeterie à en-tête du Sénat pour exécuter des activités dans le cadre du présent contrat.
- II. Conformément à l'intention des parties, le contrat vise la prestation d'un ou de plusieurs services et l'entrepreneur est chargé à titre d'entrepreneur indépendant de fournir des services au Sénat et les administrateurs, les cadres supérieurs et les employés de l'entrepreneur ne sont pas embauchés en tant qu'employés du Sénat et ne sont assujettis ni aux conditions d'emploi ni aux privilèges applicables aux employés du Sénat.
- III. Nul entrepreneur ni nul membre du personnel d'un entrepreneur ne peut fournir des services ou tirer un bénéfice de paiements faits dans le cadre d'un contrat conclu avec le Sénat s'il est un membre de la famille (tel que défini dans le *Règlement administratif du Sénat*) de l'utilisateur ultime ou du titulaire d'un poste similaire qui exerce une influence sur la portée des travaux.

## 7. Conflits d'intérêts

- I. L'entrepreneur déclare n'avoir aucun intérêt pécuniaire dans l'entreprise d'un tiers susceptible, en réalité ou en apparence, de causer un conflit d'intérêts dans l'exécution de travaux. Si, pendant la durée du contrat, est acquis un tel intérêt, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante du Sénat.
- II. Nul ancien titulaire d'une charge publique qui ne se conforme pas aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts* ne peut bénéficier directement de la présente entente.

## 8. Modifications du contrat

- I. Nul autre que le gestionnaire des approvisionnements du Sénat, ou son délégué, ne peut modifier le présent contrat, de quelque façon que ce soit. Les modifications du contrat original sont apportées par écrit.

## 9. Demande de renseignements et communications

- I. La personne-ressource pour toutes les demandes de renseignements et aux communications relatives à des questions contractuelles xxxx au 613-995-8888 x 4 ou [Proc-Appr@sen.parl.gc.ca](mailto:Appr@sen.parl.gc.ca).
- II. Le gestionnaire de projet à contacter pour toutes les questions concernant les travaux à effectuer tels que décrits dans le contrat est xxxx aux numéros de téléphone indiqués à la page 1 de ce contrat.

## 10. Publicité

- I. L'entrepreneur ne peut mentionner les travaux qu'il exécute pour le Sénat du Canada ou les biens qu'il lui fournit dans des annonces ou des publicités sans le consentement écrit préalable du Sénat. La violation de la présente disposition est réputée constituer une violation de la confidentialité et le Sénat supprimera l'entrepreneur de la liste des futures invitations à soumissionner.



### **11. Propriété des travaux et des droits d'auteur**

- I. La propriété irrévocable des documents et renseignements (les « travaux ») produits par l'entrepreneur aux termes du contrat, ainsi que des droits d'auteur y afférents, est dévolue au Sénat du Canada.
- II. Les travaux devront porter l'avis de droit d'auteur suivant : © Sénat du Canada (année)

### **12. Discrimination et harcèlement dans le milieu de travail**

- I. L'entrepreneur déclare qu'aucun jugement n'a été rendu contre lui ni contre ses administrateurs ou cadres supérieurs en application des lois pertinentes en matière de discrimination ou de harcèlement au travail.
- II. Si un jugement de cette nature est rendu contre l'entrepreneur, ses directeurs ou ses cadres supérieurs au cours de la durée du présent contrat, le Sénat se réserve le droit de résilier le contrat sur-le-champ. Dans de tels cas, le Sénat n'est tenu de payer que les biens déjà livrés et approuvés ou les services déjà rendus. Le Sénat ne sera pas débiteur d'autres coûts ou frais.

### **13. Vérification de l'autorisation de sécurité**

- I. Il incombe à l'entrepreneur retenu, conformément aux exigences relatives à la vérification approfondie de la fiabilité, de veiller à ce que tous les employés de fournisseurs de services externes devant avoir accès à la cité parlementaire détiennent une autorisation de sécurité. Les personnes qui ne détiennent pas une telle autorisation se verront refuser l'accès. Il incombe à l'entrepreneur d'obtenir une autorisation de sécurité auprès du Service de sécurité du Sénat, au 613-992-9265.

### **14. Santé et sécurité**

- I. Lorsqu'il travaille sur le lieu de travail du Sénat du Canada, l'entrepreneur doit se conformer aux politiques du Sénat en matière de santé et de sécurité au travail. Cela signifie, entre autres, de:
  - a. s'abstenir d'utiliser des produits parfumés lorsqu'il est sur les lieux de travail du Sénat ou en réduire l'utilisation;
  - b. prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger la santé et la sécurité de chaque employé et de toutes les personnes ayant accès aux lieux de travail pour des motifs professionnels; et
  - c. s'abstenir de fumer dans les édifices ou à moins de neuf (9) mètres des entrées, sorties, fenêtres ou entrées d'air des édifices de la Cité parlementaire occupés par le Sénat du Canada.
- II. Le non-respect de ces obligations et responsabilités par l'entrepreneur entraînera la prise de mesures correctives, y compris des mesures telles que la résiliation du contrat. Les politiques du Sénat en matière de santé et de sécurité au travail sont disponibles sur demande.



## PARTIE 3 – CONDITIONS DES TRAVAUX ET DE PAIEMENT

### 1. Période du contrat

- I. L'entrepreneur exécutera avec soin, compétence, diligence et efficacité les travaux décrits dans le présent document et livrera les biens prévus, **du xxxx au xxxx**.

### 2. Montant du contrat

- I. L'entrepreneur sera payé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, établis conformément à la base de paiement, jusqu'à une limitation des dépenses de **xxxx \$** plus les taxes applicables.

### 3. Bases de paiement

Nom	Prix forfaitaire
xxxx	xxxx \$

### 4. Facturation

- I. L'entrepreneur doit soumettre des factures mensuelles détaillées qui doit inclure :

- le numéro de référence de la facture;
- la date de soumission de la facture;
- les heures travaillés; et
- le numéro de référence du contrat.

- II. La facture attestée de l'entrepreneur doit être envoyé à :

par courriel : [finpro@sen.parl.gc.ca](mailto:finpro@sen.parl.gc.ca)

ou

Le Sénat du Canada  
Direction des finances et de l'approvisionnement  
Édifices Chambers  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0A4 Canada

- III. La facture doit être examiné et signé par la Sénatrice ou de leur représentant autorisé avant qu'un paiement soit émis.

- IV. Le Sénat paie à l'entrepreneur les travaux exécutés, ou les biens livrés:

- lorsqu'il s'agit d'un acompte plutôt que d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la facture de l'acompte est reçue selon les modalités du contrat;
- lorsqu'il s'agit d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la facture du paiement final est reçue, ou dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle le travail est terminé, selon le dernier terme atteint;
- si le Sénat s'oppose au contenu de la facture, il fera connaître par écrit à l'entrepreneur la nature de son opposition.





## 5. Modalités de paiement

- I. Dépôt direct : Le Sénat du Canada peut déposer directement tous les paiements dans le compte du particulier ou de la société. Veuillez demander un formulaire de dépôt direct par courriel à : [finpro@sen.parl.gc.ca](mailto:finpro@sen.parl.gc.ca).
- II. Les paiements sont adressés et postés au nom et à l'adresse indiqués à la première page du contrat.

## 6. Taxes de vente

- I. Les taxes applicables sont en sus du montant du contrat.
- II. Les taxes applicables doivent être indiquée comme un article distinct sur toutes les factures.
- III. Les taxes applicables et le numéro d'enregistrement d'entreprise (NE doivent être indiqués comme un article distinct sur toutes les factures.

## 7. Intérêts sur les comptes en souffrance

Dans cette section :

- I. « exigible » s'entend d'un montant dû par le Sénat à l'entrepreneur aux termes du contrat;
- II. « en souffrance » s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible;
- III. « date de paiement » : 30 jours suivant la date de réception de la facture au Sénat;
- IV. « taux bancaire » : le taux d'escompte moyen de la Banque du Canada pour le mois précédent, plus 3 p. cent;
- V. le Sénat verse à l'entrepreneur des intérêts simples au taux bancaire sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement; toutefois, l'intérêt n'est payable et payé que si la somme est en souffrance pour plus de quinze (15) jours. Le Sénat ne verse des intérêts que lorsqu'il est responsable du retard à payer l'entrepreneur;
- VI. le Sénat ne verse pas d'intérêt à l'entrepreneur sur l'intérêt non payé.